

Demande déposée le 23/06/2023 et complétée le 07/07/2023

N° DP 22055 23 Q0159

Par :	Monsieur Loïc THOMAS
Demeurant à :	20 rue de Houat 35135 CHANTEPIE
Pour :	Remplacement d'une haie de lauriers par une clôture en grillage rigide avec un soubassement béton et lames occultantes en PVC avec et un portail coulissant
Sur un terrain sis à :	13 rue des Tertres – Binic
Cadastré :	007AL629

Surface de plancher demandée : 0m²

Surface du terrain : 489,00m²

Le Maire de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022/ARR/R/DG/12 en date du 07/07/2022 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Hélène LUTZ 5ème adjointe en charge de l'environnement, de l'urbanisme et des mobilités ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Binic approuvé le 15/09/2015, modifié le 29/03/2018 et mis à jour le 10/10/2019 et notamment le règlement de la zone UB;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant l'article UB 10 du Plan local d'Urbanisme qui dispose que la hauteur des clôtures sur rue n'excédera pas 1,50 m

Considérant que les hauteurs du projet sont supérieures à 1,50m ;

Considérant l'article UB 11 du Plan local d'Urbanisme qui précise que la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que celui du patrimoine sont d'intérêt public.

Considérant que la pose d'occultant PVC gris anthracite ne s'intègre pas suffisamment dans l'environnement immédiat.

ARRÊTE

Article 1

Il est **fait opposition** à la déclaration préalable, pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à BINIC-ETABLES-SUR-MER, le 17-07-2023

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe en charge de l'environnement et de l'urbanisme
Hélène LUTZ**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande : 23/06/2023

Date d'affichage en mairie de la décision :

Date de transmission en Préfecture de la décision :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.